

État des détenus dans la commune de Paris au 21 ventôse, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des détenus dans la commune de Paris au 21 ventôse, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30951_t1_0424_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Saint-André, et la maison presbytérale qui l'avoisine.

II. Les matériaux provenans de ces démolitions seront vendus au profit de la République, pardevant deux commissaires du district, à la diligence de l'agent national du district.

III. Le terrain occupé par les édifices servira à agrandir la place du marché (1).

56

La Convention nationale, sur le rapport [de Ch. POTTIER, au nom] de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Sur la présentation du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale, à la citoyenne Louise-Aimée Leblanc, femme Fauvelle, qui a combattu sous les drapeaux de la République, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, qui sera imputé sur la gratification qui lui sera accordée définitivement.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

PEYSSARD fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Brossier, mère de quatre enfans, dont le mari a été tué à la Flèche par les brigands de Vendée, qui ont en même temps dévasté sa maison, pillé ses marchandises et volé le fruit de ses épargnes, décrète ce qui suit :

Art I. Indépendamment de la pension accordée aux veuves et aux mères des défenseurs de la patrie, il sera payé à la citoyenne veuve Brossier une somme de 600 livres à titre de secours et indemnité.

II. Cette somme sera mise, par le ministre de l'intérieur à la disposition du conseil général de la commune de la Flèche, pour être délivrée, dans le plus court délai, à cette citoyenne.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (3).

58

Un secrétaire fait lecture de l'état des prisonniers ; le nombre se trouve de 6,126 (4).

(1) P.V., XXXIII, 286. Minute avec bon à expédier de Bézard (C 293, pl. 955, p. 18). Décret n° 8430. Mention dans *J. Sablier*, n° 1195.

(2) P.V., XXXIII, 286. Minute signée Ch. Pottier (C 293, pl. 955, p. 19). Décret n° 8433. Reproduit dans *B⁴ⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1195.

(3) P.V., XXXIII, 286-87. Minute de la main de Peyssard (C 293, pl. 955, p. 20). Décret n° 8427. Reproduit dans *B⁴ⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1195 ; *Ann. patr.*, p. 1948 ; *M.U.*, XXXVII, 382 ; *C. Eg.*, n° 573.

(4) P.V., XXXIII, 287.

[Commune de Paris. Etat des détenus au 21 vent. II] (1).

| Noms des prisons | Nb. des détenus |
|--|-----------------|
| Conciergerie | 476 |
| Hospice du ci-dev ^t Evêché | 108 |
| Grande Force | 620 |
| Petite Force | 303 |
| Sainte Pélagie | 146 |
| Madelonnettes | 250 |
| Abbaye | 136 |
| Bicêtre | 868 |
| A la Salpêtrière | 422 |
| Chambre d'arrêt, à la Mairie | 88 |
| Fermes | 32 |
| Luxembourg | 488 |
| Maison de suspicion, rue de la Bourbe | 438 |
| Brunet, rue de Buffon | 38 |
| Les Picpus, fauxbourg St Antoine | 153 |
| Réfectoire de l'Abbaye | 94 |
| Les Anglaises, rue St Victor | 118 |
| Les Anglaises, rue de Loursine | 110 |
| Caserne, rue de Vaugirard | 97 |
| Les Carmes, rue de Vaugirard | 230 |
| Les Anglaises, fbg. St Antoine | 56 |
| Ecossais, rue des Fossés St Victor | 92 |
| Saint Lazare, fbg St Lazare | 531 |
| Maison Mahay, rue du Chemin-Vert | 87 |
| La Chapelle, rue de la Folie-Renaud | 45 |
| Belhomme, rue Charonne, n° 70 | 90 |
| Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire. 70 | |

6 126

59

Le citoyen Lacorrège envoie à la Convention nationale quatre pièces, sans la connaissance desquelles, il assure qu'elle est trompée. La lettre du citoyen Lacorrège et les quatre pièces y énoncées sont renvoyées au comité de sûreté générale (2).

[Paris, 20 vent. II. A la Conv.] (3).

« Citoyens,

D'après vos décrets qui peut oser vous envoyer les quatres pièces ci-jointes, sans la connaissance desquelles vous êtes trompés.

(1) C 294, pl. 981, p. 44.

(2) P.V., XXXIII, 287. *Rép.*, n° 84 ; *J. Sablier*, n° 1195 ; *J. Mont.*, p. 962 ; *Ann. patr.*, p. 1948 ; *M.U.*, XXXVII, 381.

(3) F⁷ 4756, doss. Lacorrège. Les pièces qu'il annonce ont donné lieu aux observations ci-après : « Le citoyen LA CORREGÉ adresse à la Convention nationale, qui renvoie au Comité de sûreté générale 4 pièces dont l'énonciation est entièrement fausse.

La 1^{re} est la copie d'un mémoire adressé le 19 juin 1789 par LA CORRÈGE, alors détenu à la Bastille, au cy-devant procureur général du Roy au Châtelet de Paris, tendant à obtenir sa liberté. Il lui fait part d'un secret que lui a communiqué un prisonnier relativement à la reine et au duc d'York ; et voilà ce qu'il appelle *pièce apprenant la cause de la prise de la Bastille* (Copie de cette pièce est au dossier).

Les trois autres pièces sont : Copie d'un mémoire présenté au tyran après son retour à Varennes, sur les finances et la vente des biens du Clergé. Pour